

**Circulaire – Frais de route des délégué(e)s bénévoles et/ou stagiaires  
(Txt 57)**

**C. 24/09/1987**

La Cour des Comptes fait remarquer que les directives relatives au contrôle des états de frais introduits par les délégué(e)s bénévoles et stagiaires, ne sont pas toujours respectées, notamment en ce qui concerne la justification des frais supportés lors des déplacements au moyen des transports en commun.

Il appartiendra dorénavant au comptable des avances de fonds du département de faire la preuve comptable à la Cour des Comptes des dépenses en cause lors de la justification de ses paiements.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir inviter les délégué(e)s en question à joindre les tickets de chemin de fer, d'autobus et/ou de tram à leurs créances, à partir du 1er octobre 1987.

En cas d'utilisation d'une carte à trajets multiples, l'original de celle-ci doit être joint à la créance. Dans ce cas, le prix du déplacement sera évidemment calculé à son coût réel, c'est-à-dire au prix de la carte divisé par le nombre de voyages qu'elle autorise.

Si l'intéressé(e) est titulaire d'un abonnement mensuel, l'original de celui-ci doit être joint à la créance mensuelle. Dans ce cas également l'agent portera en compte pour ses déplacements le prix moyen d'une carte à voyages multiples. Il va sans dire que les frais de déplacement seront limités au prix de l'abonnement.

Au cas où le délégué se déplacerait au moyen d'un abonnement annuel, l'original de celui-ci doit être joint à la créance qui suit sa date d'échéance. Le prix d'un déplacement et le total des frais doivent se calculer comme expliqué au paragraphe précédent.

Si les missions ont été effectuées au moyen d'un véhicule personnel, il va de soi que dans ce cas aucune pièce justificative ne doit être jointe à la créance. Une autorisation d'utilisation de ce mode de transport devra toutefois être sollicitée préalablement. Elle sera adressée à la Direction "Comptabilité et Finances" - Service "Visa-Liquidation", de mon administration, dûment motivée et visée par l'autorité hiérarchique dont le demandeur dépend.

Je vous rappelle enfin que dans ce dernier cas, l'indemnité pour frais de séjour ne sera accordée que pour des déplacements dans un rayon de plus de 25 kms (50 kms aller-retour). Dans tous les autres cas cette distance limite est fixée à 5 kms (10 kms aller-retour).

Pour le Ministre :

Le Premier conseiller,

R. FRANCOIS.

